

# Formation professionnelle : un paiement d'ici fin février



© 2022 Les Echos Publishing

Afin de financer la formation continue des salariés, les employeurs sont redevables d'une contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance (CUFPA) qui comprend l'ex-participation-formation continue et la taxe d'apprentissage.

Par ailleurs, les entreprises qui emploient des salariés en contrat à durée déterminée doivent également payer une contribution supplémentaire spécifique (« 1 % CPF-CDD »), égale à 1 % des rémunérations versées à ces salariés.

Enfin, les entreprises d'au moins 250 salariés doivent verser une contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage lorsqu'elles ne recrutent pas assez de salariés en alternance.

## Un paiement au plus tard le 28 février 2022

En mars et septembre 2021, les employeurs ont versé des acomptes liés aux contributions à la formation professionnelle et à la taxe d'apprentissage dues au titre de l'année 2021.

Ces acomptes ont été calculés sur la masse salariale de 2020 et leurs soldes, régularisés au vu de la masse salariale de 2021, doivent être payés d'ici fin février 2022 à l'opérateur de compétences dont les employeurs relèvent.

**Attention** : à défaut ou en cas d'insuffisance de versement, l'employeur doit régler auprès du service des impôts, au plus tard le 30 avril 2022, une régularisation correspondant au double de la somme manquante.

Ainsi, doivent être versés au plus tard le 28 février 2022 (au titre de l'année 2021) :

- les soldes de la CUFPA et du 1 % CPF-CDD pour les employeurs de moins de 11 salariés ;
- le solde de la CUFPA et le 1 % CPF-CDD pour les employeurs d'au moins 11 salariés ;
- la contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage pour les entreprises qui y sont soumises.

**Rappel** : les contributions liées à la formation professionnelle ainsi que la taxe d'apprentissage dues pour les périodes d'emploi débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ne sont plus collectées par les opérateurs de compétences. En effet, elles sont désormais versées, mensuellement ou annuellement, via la déclaration sociale nominative.